



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2023-20

Portant sur la déclaration loi sur l'eau au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, à la demande de Monsieur ALBRECH, Président du Syndicat Mixte de la Seille, en vue de la maîtrise d'œuvre relative à la renaturation et à la réhabilitation de la Seille médiane entre les communes de ABAUCOURT et de NOMENY.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété par l'exécution des travaux publics ;

VU les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959, n° 60-419 du 25 avril 1960 relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.BCI.35 du 7 décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté N°2022/DDT/MPC/015 en date du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Fabrice ARKI, chef du service Environnement Risques Connaissance ;

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020, modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé le 19 septembre 2022 par Monsieur ALBRECH, Président du Syndicat Mixte de la Seille en vue de la maîtrise d'œuvre relative à la renaturation et à la réhabilitation de la Seille médiane entre les communes de ABAUCOURT et de NOMENY ;

VU le récépissé de déclaration loi sur l'eau n°DIOTA-220915-105749-905-260 du 15 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité du 5 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 8 février 2023 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 14/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux concernés relèvent de la procédure de déclaration, rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, avec mise en place de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte de la Seille sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de renaturation et de réhabilitation de la seille entre les communes de ABAUCOURT et de NOMENY, telles que décrites dans le dossier de déclaration.

La rubrique principale définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau précédent et qui sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de renaturation et de réhabilitation de la seille entre les communes de ABAUCOURT et de NOMENY sont réalisés sur la rivière de la Seille, ainsi que ses berges et l'ensemble des milieux associés. Les travaux à réaliser, conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont :

- **la restauration hydromorphologique** par le biais d'actions de diversification type déblai-remblai, aménagements rustiques, rehausse des fonds... Afin de redonner au cours d'eau un fonctionnement et un aspect plus naturel sur les plans hydraulique et morphologique, et ce de façon durable afin de réduire les coûts d'entretien. De même, la restauration de l'annexe hydraulique a pour objectif d'améliorer l'attractivité écologique générale de la Seille médiane et permettra d'augmenter la diversité des habitats pour la faune et la flore.
- **La restauration d'une trame verte continue** par des actions de valorisation de l'existant et la création d'un cordon végétal aux endroits nécessaires permettant d'améliorer la biodiversité ainsi que la qualité paysagère et morphologique des lits concernés. Une ripisylve fonctionnelle et diversifiée permettra également de créer davantage d'ombrage et ainsi limiter la prolifération trop important d'hélophytes dans le lit.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Travaux en cours d'eau

La réalisation des chantiers sera assortie à de nombreuses précautions afin de limiter les impacts sur le milieu. Le libre écoulement des eaux sera maintenu en permanence afin d'éviter la mise en place de batardeaux. Si le débit devenait trop important, les travaux seront arrêtés. Les travaux dans le lit des cours d'eau auront lieu en basses eaux et en dehors de la période de frai, soit **de juillet à octobre**. Concernant la mise en place de radiers et d'épis en rivière, ces ouvrages devront être franchissables par les espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau. Les vitesses d'écoulement et les hauteurs devront être compatibles avec les capacités de nage des espèces.

Les déblais devront être utilisés au maximum sur le site, si des volumes étaient excédentaires, il conviendra de les évacuer en dehors de toute zone inondable, de zones humides, ou de zones d'intérêt écologique.

Afin de réduire la dispersion de matières en suspension, l'accès au lit mineur des cours d'eau sera strictement limité aux aménagements dans le lit. Les travaux effectués dans le lit seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement de ces matières en suspension, par la mise en place de cordons de filtration type barrages filtrants par exemple. Ils seront installés directement en aval des sections en travaux, afin de retenir le maximum de matières en suspension et de débris flottants.

Une veille météorologique devra être mise en place avant le début des travaux afin de déterminer la période optimale d'intervention (période d'étiage recommandée). Cette veille devra être maintenue pendant toute la période des travaux pour permettre de sécuriser le chantier en cas de crue (notamment pour éviter les pollutions par entraînement de matériaux).

Il faudra également prendre en compte, l'arrêté préfectoral fixant le cadre pour la mise œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse pour les travaux et activités en lit mineur des cours d'eau.

Dans un délai maximum de 15 jours après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire s'engage à enlever tous les débris, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Les installations de chantier seront positionnées à une distance minimale de 100 mètres des cours d'eau concernés. Le nettoyage des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs déboureur-déshuileur. Cette surface est impérativement située en dehors du lit majeur du cours d'eau (soit hors zone inondable).

Article 3.2 : Gestion et entretien de la végétation – Circulation des engins

Les travaux de coupe de végétation ou de défrichage auront lieu **entre le 30 septembre et le 15 mars**, en période de repos végétatif et hors période de nidification des oiseaux, et seront limités au strict nécessaire. L'entretien des ripisylves devra préserver au maximum les arbres morts ou dépérissant, ainsi que les arbres à cavités ou fissures, habitats favorables à l'avifaune et aux chiroptères.

Si des arbres potentiellement favorables aux chiroptères doivent être abattus, ils devront l'être hors période d'hibernation soit **en septembre-octobre** pour éviter également la période de nidification des oiseaux. Ils devront ensuite être laissés 48 h au sol avant évacuation.

Le repérage de ces milieux (arbres morts, à cavités ou fissures, zones-refuge, haies...) ainsi que les modalités de mise en défens devront être prévus, soit par un écologue, soit par le maître d'ouvrage ou un de ses représentants, le maître d'œuvre et l'entreprise, conformément aux éléments présentés dans le dossier.

Les arbres coupés d'un diamètre supérieur à 10 cm sont laissés à la disposition des propriétaires riverains pendant un mois. Passé ce délai, le bénéficiaire prend ses dispositions pour les faire éliminer. Tous les rémanents végétaux doivent être éliminés. Le broyage, l'évacuation ou la valorisation des rémanents végétaux sont à privilégier. Si les conditions techniques ne le permettent pas (difficultés d'accès, coût disproportionné...) ou si l'impact sur les milieux naturels est avéré (tassement de zones humides, circulation sur des prairies sensibles, passages en site Natura 2000), le brûlage des rémanents

végétaux demeure autorisé, il est interdit à moins de 10 m des cours d'eau. Le présent article constitue une dérogation à l'arrêté du 3 juillet 2020.

Préalablement aux brûlages éventuels, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour en informer les maires des communes concernées et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ces brûlages ne doivent pas être réalisés en période d'épisode de pollution aux particules à l'ozone ou dioxyde d'azote.

Article 3.3 : Dérogation espèces protégées

Les opérations prévues dans le cadre de ce programme de travaux vont dans le sens de l'amélioration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Néanmoins, de nombreuses espèces protégées et des milieux particuliers sont présents et peuvent être impactés par le projet.

Si malgré le respect de toutes les prescriptions et après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues, les impacts résiduels en phase travaux ne permettent pas d'éviter la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées devra être sollicitée auprès des services de la DREAL Grand-Est, au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, le pétitionnaire désignera un responsable chargé de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Suivi des travaux et des aménagements

Le pétitionnaire s'engage à réaliser en régie un suivi de la végétation au niveau de la ripisylve et des aménagements. Un suivi a posteriori des travaux réalisés sera également mis en place sur la tenue et la franchissabilité des ouvrages, ainsi que la tenue des aménagements réalisés.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

En référence à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la précédente déclaration, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des travaux, de leur exécution ou de l'aménagement en résultant.

Article 9 : Accès aux installations

Pendant les travaux, les riverains doivent laisser le passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux, ainsi qu'aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les propriétaires et les exploitants riverains sont personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le bénéficiaire. Cette information peut être déléguée au maître d'œuvre ou à l'entreprise titulaire du marché de travaux.

Article 10 : Exercice gratuit du droit de pêche

Au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pourront demander la prise d'un arrêté préfectoral spécifique, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit de la pêche, sur les tronçons où l'entretien est financé par une majorité de fonds publics et sur lesquels elles souhaitent assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

TITRE 2 – ARTICLES COMMUNS

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, située Place des Ducs de Bar à Nancy (ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr), soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92 800 Puteaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également être déféré, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54 036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le président du Syndicat Mixte de la Seille,

Les maires des communes de ABAUCOURT et de NOMENY,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

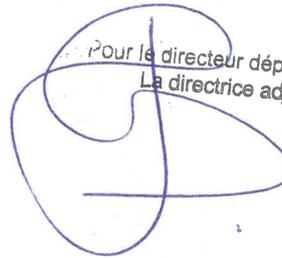
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Nancy le

28 FEV. 2023



Pour le directeur départemental,
La directrice adjointe

Isabelle LOREAU